

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)
	1 an	6 mois		
Edition complète	60 DH	38 DH	Par vole ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	
Edition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Office national des produits pharmaceutiques et du matériel médical. — Création.

Dahir portant loi n° 1-75-286 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) créant l'Office national des produits pharmaceutiques et du matériel médical 55

Ordre des pharmaciens. — Institution.

Dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un ordre des pharmaciens 56

Statut des laboratoires d'analyses médicales.

Dahir portant loi n° 1-75-237 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) formant statut des laboratoires d'analyses médicales 60

Office de commercialisation et d'exportation.

Dahir portant loi n° 1-75-288 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'Office de commercialisation et d'exportation 62

Elections des délégués du personnel.

Dahir portant loi n° 1-76-621 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) organisant les élections des délégués du personnel institués par le dahir n° 1-61-116 du 29 joumada I 1382 (29 octobre 1962) relatif à la représentation du personnel dans les entreprises et mettant fin au mandat des délégués du personnel élus précédemment 63

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 1325-76 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) dérogeant à certaines dispositions de l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962)

déterminant les modalités du scrutin, la procédure électorale, le contentieux du droit d'électorat et de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués du personnel 64

Chasse. — Réglementation permanente.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1246-76 du 27 chaoual 1396 (22 octobre 1976) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse 64

TEXTES PARTICULIERS

Beni-Mellal. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-630 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction du collecteur général, 2° et 3° lots (parties hors secteur) du P.K. 7.462 au P.K. 10.459,02, secteur Bou Moussa II et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) 65

El-Jadida. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-76-651 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction des bureaux de la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet 66

Safi. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-357 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction d'une prison civile à Safi, quartier Sidi-Abdelkrim et frappant d'expropriation les droits indivis portant sur les deux parcelles de terrain nécessaires à cette fin .. 68

Province de Settat. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-657 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) déclarant d'utilité publique l'édification d'une station de pompage et la pose de la conduite d'eau en vue de l'alimentation en eau potable de la ville d'El Gara, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et incorporant au domaine public une parcelle du domaine privé de l'Etat (province de Settat) 70

Agadir. — Cession, de gré à gré, de parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

Décret n° 2-76-550 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Agadir autorisant la ville à céder, de gré à gré, soixante-deux parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers 71

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 6-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Mohamed ben Abdeslam 72

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 7-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, au profit de M. Aniba Mahjoub ben Abdellah 72

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 8-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Lefrindy El Mahjoub ben Mohamed 72

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 9-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), dans le caïdat de Ben Guerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. M'Hamed ben Maâti 72

Province de Safi. — Réattribution d'un lot domanial.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 512-76 du 12 kaada 1396 (5 novembre 1976) portant réattribution du lot domanial n° 17 faisant partie du lotissement Sidi Abid (province de Safi) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé 73

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 17-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des facteurs 73

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1408-76 du 8 hija 1396 (30 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 73

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1421-76 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant ouverture d'un concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université Hassan II. 73

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1405-76 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires des administrations publiques (option : administration) 74

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1406-76 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires des administrations publiques (option : administration) 74

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1407-76 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 74

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1409-76 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 75

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1410-76 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 75

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1411-76 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 75

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1412-76 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 75

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1424-76 du 29 hija 1396 (21 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants à l'école normale supérieure de Rabat 76

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1425-76 du 30 hija 1396 (22 décembre 1976) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'assistants à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Mohamed ben Abdallah. 76

Ministère du travail et des affaires sociales.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 1400-76 du 16 hija 1396 (8 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture. 76

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 1401-76 du 16 hija 1396 (8 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture. 76

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 1383-76 du 8 hija 1396 (30 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration) 77

Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 1426-76 du 30 hija 1396 (22 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des administrateurs adjoints 77

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 77
Remise de dette 78
Résultats de concours et d'examens 78

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rectificatif à la liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1^{er} janvier 1976 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes 81

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-75-286 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) créant l'Office national des produits pharmaceutiques et du matériel médical.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution et notamment son article 102;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la dénomination d'Office national des produits pharmaceutiques et du matériel médical, un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. L'Office est placé sous la tutelle du ministère de la santé publique.

ART. 2. — L'office a pour mission d'acquérir, détenir, fabriquer, conditionner et vendre en gros tous produits pharmaceutiques à l'usage de la médecine humaine, et matériel médical.

Il peut prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet la fabrication, l'importation, l'exportation, le conditionnement et la vente des produits pharmaceutiques et du matériel médical. Par dérogation aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 9 du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de

médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, le capital desdites sociétés peut appartenir en majorité à l'office.

Il peut procéder à toute recherche dans le domaine de la pharmacie et du matériel médical.

Il peut effectuer des échanges de produits pharmaceutiques et de matériel médical dans le cadre de ses relations avec les organismes publics et privés étrangers ou internationaux.

ART. 3. — Dans le cadre des missions qui lui sont imparties par l'article 2 ci-dessus, l'office est soumis aux dispositions des alinéas 11 et 15 de l'article 9 du dahir précité n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960).

ART. 4. — L'office est administré par un conseil d'administration composé des membres suivants :

Le ministre de la santé publique ou son représentant, président ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;

Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;

Le ministre chargé du commerce et de l'industrie ou son représentant ;

L'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale ou son représentant ;

L'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ou son représentant ;

Trois membres désignés par le ministre de la santé publique, pour leur compétence et leur expérience dans le domaine des produits pharmaceutiques et du matériel médical, pour une période de 3 ans.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence utile.

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et au moins deux fois par an :

Avant le 31 mai, pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;

Avant le 31 novembre, pour examiner et arrêter le budget de l'office et son programme d'action pour l'exercice suivant.

Le conseil d'administration délibère à la majorité des voix des membres présents, dont le nombre ne peut être inférieur à six.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. — Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'office.

A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'office et notamment :

Arrête le budget et le programme des opérations techniques et financières ;

Arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;

Décide la prise de participation prévue au 2^e alinéa de l'article 2 ci-dessus ;

Peut conclure toute convention avec les organismes publics ou privés marocains, étrangers ou internationaux ;

Approuve les projets de marchés dont la valeur excède 1.000.000 de dirhams ;

Décide de tous achats, ventes, échanges, acquisitions et aliénations de meubles ou immeubles lorsque le montant de l'opération dépasse 100.000 dirhams ;

Approuve les programmes de recherche et de production ;

Soumet à l'homologation du ministre de la santé publique les tarifs des produits et matériel médicaux ;

Élabore le statut du personnel et le fait approuver dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour le personnel des établissements publics et approuve les nominations aux emplois supérieurs ;

Le conseil peut, en tout état de cause, déléguer au directeur, des pouvoirs spéciaux pour le règlement d'une affaire déterminée.

ART. 6. — Un comité technique permanent est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre l'exécution des décisions de ce conseil et, éventuellement, de régler toutes les affaires pour lesquelles il aura reçu délégation de ce dernier.

Ce comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président. Il comprend les membres suivants :

Le ministre de la santé publique ou son représentant, président ;

Un représentant du ministre des finances ;

Le pharmacien-directeur du Laboratoire national de contrôle des médicaments.

Le comité technique permanent peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

ART. 7. — Le directeur de l'office est nommé conformément à la législation en vigueur.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et du comité technique permanent.

Il gère l'office et agit en son nom ; il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et représente l'office vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers, fait tous actes conservatoires.

Il représente l'office en justice et a qualité d'agir et de défendre en son nom, avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'office. Il nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à l'exception du personnel supérieur. Il est habilité à engager par acte, contrat ou marché, les dépenses de l'office sous réserve des autorisations et approbations prévues par le présent texte.

Il approuve après accord du comité technique, les projets de marchés autres que ceux prévus à l'article 5.

Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Le directeur peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité technique.

Le directeur établit chaque année :

Un rapport d'activité technique, administrative et financière de l'année écoulée ;

Un projet de programme d'action pour l'année suivante.

ART. 8. — Le personnel de l'office comprend :

Un personnel permanent régi par un statut particulier ;

Des agents temporaires et journaliers ;

Des agents des administrations publiques placés en service détaché.

ART. 9. — Les ressources de l'office comprennent :

Le produit des cessions et rémunérations particulières pour services rendus ;

Les subventions de l'Etat et des organismes publics ;

Le produit des participations ;

Les dons et les autorisés par le ministre de la santé publique ;

Les avances et emprunts ;

Les produits divers.

ART. 10. — L'office tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et de dépenses selon les lois et usages du commerce.

ART. 11. — L'office est soumis aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 7 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires, ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

ART. 12. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1396 (17 décembre 1976).

Pour contresignation :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un ordre des pharmaciens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution et notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Titre premier

DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un ordre des pharmaciens groupant obligatoirement tous les pharmaciens autorisés à exercer, à titre privé, au Maroc dans les conditions prévues par la législation réglementant l'exercice de la profession :

Soit comme pharmaciens d'officine ;

Soit comme pharmaciens propriétaires, administrateurs responsables, gérants d'établissements, dépôts, entrepôts, affectés à la fabrication, à la détention, à la vente en gros aux officines de détail de produits, compositions ou préparations, spécialisées ou non, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire ou encore comme directeurs techniques ou commerciaux dans ces établissements ou comme pharmaciens assistants ;

Soit comme pharmaciens biologistes.

ART. 2. — L'ordre des pharmaciens remplit un double rôle scientifique et disciplinaire.

Il a pour mission :

D'inciter et de coordonner la participation de ses membres au développement des sciences pharmaceutiques ;

De veiller au respect, par tous ses membres, des lois et règlements qui régissent la profession ainsi que des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie préparé par le Conseil national de l'ordre prévu à l'article 4, et rendu applicable par décret ;

De sauvegarder les traditions d'honneur et de probité de la profession ;

De faire respecter par tous ses membres la discipline dans son sein ;

De défendre les intérêts moraux de ses ressortissants ;

D'assurer la gestion des biens de l'ordre et la défense de ses intérêts matériels ainsi que la création, l'organisation et la gestion de toutes œuvres d'entraide, d'assistance et de retraite, telles que définies dans le décret pris pour l'application du présent dahir ;

De formuler son avis sur les projets de lois et règlements relatifs à la pharmacie et à la profession pharmaceutique ;

De donner son avis sur les demandes d'autorisation d'exercice de la profession sur lesquelles il est consulté par le secrétaire général du gouvernement.

Toute ingérence dans les domaines religieux, philosophique ou politique lui est interdite.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils de l'ordre institués ci-après.

Le président de chacun de ces conseils représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

ART. 3. — Pour assurer le fonctionnement de l'ordre, des cotisations sont versées par ses ressortissants. Le paiement des cotisations est obligatoire sous peine de sanctions disciplinaires.

Titre II

DES CONSEILS DE L'ORDRE

CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales

ART. 4. — Il est institué deux conseils régionaux des pharmaciens d'officine, l'un pour le Nord du Maroc, l'autre pour le Sud, un conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs, un conseil des pharmaciens biologistes, et un conseil national de l'ordre.

Ces conseils ont la personnalité morale.

ART. 5. — Les conseils de l'ordre sont composés de pharmaciens marocains élus par les pharmaciens de nationalité marocaine, inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations.

Sont seuls éligibles ceux de ces pharmaciens exerçant depuis quatre ans au moins.

Toutefois, entrent en compte, pour le calcul du temps nécessaire à l'éligibilité, celui pendant lequel ceux-ci auront exercé dans les services de santé civils ou militaires.

ART. 6. — Le vote est obligatoire. Il peut se faire par correspondance.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

ART. 7. — Les membres des conseils sont élus pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans.

Ils sont rééligibles.

La première tranche des membres sortants est désignée, par voie de tirage au sort, à l'expiration de la deuxième année qui suivra l'élection.

Tout membre des conseils de l'ordre qui, dûment convoqué s'abstient, sans excuse valable écrite, d'assister à trois séances consécutives est réputé démissionnaire d'office et remplacé.

ART. 8. — Les réunions des conseils ne sont valables que si elles comprennent la majorité de leurs membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE II. — Des conseils régionaux des pharmaciens d'officine

1° Fonctionnement - élection :

ART. 9. — Les membres de chaque conseil régional sont élus par l'assemblée générale des pharmaciens d'officine marocains, inscrits au tableau de l'ordre du conseil considéré.

ART. 10. — En outre, des membres suppléants au nombre de six pour chaque conseil, pris en dehors du conseil régional, sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

Trois de ces membres remplacent au conseil national statuant en matière disciplinaire le président, le vice-président et le secrétaire du conseil régional qui a statué en premier ressort dans ces affaires.

Les trois autres sont destinés à suppléer les membres titulaires du conseil régional intéressé, qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

ART. 11. — Chaque conseil régional élit en son sein tous les deux ans, après renouvellement de la moitié de ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et deux assesseurs. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président remplace celui-ci dans la plénitude de ses attributions.

Le président, le vice-président et le secrétaire doivent avoir exercé pendant une période d'au moins six ans y compris les années effectuées dans les services de santé civils ou militaires.

ART. 12. — Dans le cas de démissions individuelles de membres d'un conseil régional et, si le nombre des membres suppléants ne permet pas leur remplacement ou si un membre suppléant lui-même doit être remplacé, il sera fait appel aux pharmaciens ayant obtenu, lors de l'élection de ce conseil, le plus grand nombre de voix après les élus. Le mandat des membres appelés en remplacement prend fin à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

ART. 13. — D'autre part, si par leur refus de siéger, les membres d'un conseil régional mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le secrétaire général du gouvernement les déclare démissionnaires et nomme, sur proposition du ministre de la santé publique, une délégation de trois à cinq membres, pharmaciens d'officine marocains inscrits au tableau de l'ordre, suivant l'importance du conseil défaillant. Cette délégation assure les fonctions dudit conseil jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil. Cette élection doit intervenir dans un délai ne dépassant pas trois mois.

En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit. Le conseil national organise de nouvelles élections dans les trois mois qui suivent la dernière démission intervenue. Toutes les attributions du conseil régional sont alors dévolues au conseil national.

ART. 14. — Assiste, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil régional, un pharmacien d'Etat, inspecteur de la pharmacie désigné par le ministre de la santé publique.

ART. 15. — Un magistrat, désigné par le ministre de la justice, exerce auprès dudit conseil, dans les affaires disciplinaires, les fonctions de conseiller juridique. Il n'a pas voix délibérative.

Le conseil ne peut cependant délibérer qu'en sa présence.

2° Attributions :

ART. 16. — Sur toute l'étendue de son ressort, le conseil régional exerce, sous le contrôle du conseil national, les attributions de l'ordre des pharmaciens définies à l'article 2.

Il examine les questions qui intéressent la profession et peut en saisir le Conseil national de l'ordre.

A titre disciplinaire, il connaît en première instance des affaires concernant les pharmaciens d'officine qui auraient manqué aux devoirs de leur profession ou aux règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article 2 ainsi qu'aux obligations prescrites par ses règlements intérieurs.

CHAPITRE III. — Du conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs

ART. 17. — Le conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs comprend les pharmaciens propriétaires, administrateurs ou gérants d'établissements, dépôts, entrepôts affectés à la fabrication, à la détention, à la vente en gros aux officines de détail de produits, compositions ou préparations spécialisés ou non pour

l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire. Il comprend également les pharmaciens directeurs techniques ou commerciaux de ces établissements ainsi que les pharmaciens assistants.

ART. 18. — Les membres de ce conseil, dont deux sont exclusivement répartiteurs, sont élus par l'assemblée générale des pharmaciens marocains exerçant dans ces établissements et inscrits au tableau de l'ordre dudit conseil.

En outre, six membres suppléants pris en dehors du conseil, dont deux répartiteurs, sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

Trois de ces membres, dont un répartiteur, remplacent au conseil national statuant en matière disciplinaire le président, le vice-président et le secrétaire du conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs lorsque celui-ci a déjà statué en premier ressort dans ces affaires.

Les trois autres, dont un répartiteur, sont destinés à suppléer les membres titulaires du conseil qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

ART. 19. — Le conseil élit en son sein tous les deux ans, après renouvellement de la moitié de ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et deux assesseurs. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président remplace celui-ci dans la plénitude de ses attributions.

ART. 20. — Indépendamment des cas prévus aux articles 12 et 13 qui sont applicables, lorsque le conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs se trouve dans l'impossibilité de se constituer, le secrétaire général du gouvernement nomme, sur proposition du ministre de la santé publique, une délégation de trois membres, pharmaciens marocains fabricants et répartiteurs inscrits au tableau de l'ordre.

Cette délégation assure les fonctions dudit conseil jusqu'à ce que celui-ci puisse être constitué.

Le conseil national est alors chargé d'organiser les élections des membres dudit conseil.

ART. 21. — Les conditions de l'élection des membres du conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs, son fonctionnement et ses attributions sont les mêmes que celles définies dans les articles 12, 13, 14, 15 et 16 pour les conseils régionaux.

CHAPITRE IV. — Du conseil des pharmaciens biologistes

ART. 22. — Le conseil des pharmaciens biologistes comprend les pharmaciens qui pratiquent des analyses médicales dans leur officine et ceux autorisés à procéder aux analyses médicales dans un laboratoire.

ART. 23. — Les membres de ce conseil sont élus par l'assemblée générale des pharmaciens biologistes marocains inscrits au tableau de l'ordre dudit conseil.

En outre, six membres suppléants pris en dehors du conseil sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin, en vue d'assurer les mêmes fonctions que celles prévues pour les membres suppléants des conseils régionaux des pharmaciens d'officine ou pour ceux du conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs.

ART. 24. — Le conseil élit en son sein, tous les deux ans, après renouvellement de la moitié de ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et deux assesseurs.

ART. 25. — Les conditions de l'élection des membres du conseil des pharmaciens biologistes, son fonctionnement et ses attributions sont les mêmes que celles définies par les articles 12, 13, 14, 15 et 16 pour les conseils régionaux.

Les dispositions de l'article 20 pour le conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs sont également applicables.

CHAPITRE V. — Du conseil national de l'ordre

1° Fonctionnement - élection :

ART. 26. — Le conseil national de l'ordre est composé des présidents, vice-présidents et des secrétaires des conseils régionaux des pharmaciens d'officine, du conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs et du conseil des pharmaciens biologistes.

ART. 27. — En outre, deux suppléants de chaque conseil pris en dehors de chacun d'eux, sont élus au cours du même scrutin par les conseillers. Ils sont destinés à remplacer les membres titulaires du conseil national qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

ART. 28. — Le conseil national élit en son sein tous les deux ans, après renouvellement des différents conseils et de la moitié de ses membres élus, un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier. Le président et les conseillers sont rééligibles.

Le président, le vice-président et le secrétaire général doivent avoir une pratique de six ans au moins y compris les années effectuées dans les services de santé civile ou militaire.

ART. 29. — Assiste, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil national, un pharmacien d'Etat, inspecteur de la pharmacie, désigné par le ministre de la santé publique.

ART. 30. — Un magistrat de la Cour suprême désigné par le ministre de la justice, sur proposition du Premier président de la Cour suprême, remplit dans les affaires disciplinaires les fonctions de conseiller juridique. En aucun cas, il ne pourra avoir voix délibérative. Le conseil national ne peut cependant délibérer qu'en sa présence.

ART. 31. — Le conseil national institue en son sein une section permanente de sept membres, dont le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier font partie de droit. Les trois autres membres sont élus pour deux ans, leur mandat est renouvelable. Cette section permanente est chargée de régler les questions urgentes autres que celles ayant un caractère disciplinaire, dans l'intervalle des sessions. Les décisions prises par la section permanente font l'objet d'un rapport à la séance suivante au conseil national.

2° Attributions :

ART. 32. — Le conseil national remplit, sur le plan national, la mission de l'ordre définie à l'article 2 et fait tous règlements nécessaires pour atteindre ses buts.

Il délibère sur les questions d'intérêt général se rapportant à la pharmacie qui sont soumises à son examen.

Il est l'interprète de ses ressortissants et des différents conseils auprès des autorités administratives.

Il donne au secrétaire général du gouvernement son avis après avoir consulté le conseil intéressé :

a) Sur les demandes d'autorisation d'exercer les professions pharmaceutiques réglementées par le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) ;

b) Sur les demandes de transfert d'officine et d'établissements pharmaceutiques ;

c) Dans les cas prévus à l'avant dernier et au dernier alinéa de l'article 4 du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) précité.

Il a qualité pour ester en justice et pour exercer les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

A titre disciplinaire, il connaît des appels formés contre les sanctions prononcées par les différents conseils siégeant comme conseils de discipline.

Titre III

DU TABLEAU ET DE LA DISCIPLINE

ART. 33. — Chaque conseil régional des pharmaciens d'officine ainsi que le conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs et celui des pharmaciens biologistes dresse, pour son ressort respectif, le tableau des pharmaciens qui y sont domiciliés ; les pharmaciens sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté, lequel est lui-même déterminé par la date d'autorisation et par la nature de l'activité à laquelle s'applique cette autorisation.

ART. 34. — Un pharmacien d'officine ne peut être inscrit que sur un seul tableau, qui est celui du conseil régional où se trouve son domicile professionnel et où il a été autorisé à exercer.

Cependant, un pharmacien ayant des activités pharmaceutiques différentes dans le cadre du dahir réglementant l'exercice de la profession, peut être inscrit sur le tableau de plusieurs conseils de l'ordre. En cas de faute professionnelle il est jugé en première instance par le conseil compétent dont relève la faute commise.

S'il y a conflit de compétence, le conseil national de l'ordre des pharmaciens fixe le conseil compétent.

En cas d'autorisation de transfert, dans une autre ville, d'une officine ou de l'installation d'une autre activité professionnelle, l'inscription est transférée, s'il y a lieu, au tableau du conseil régional intéressé ou d'un autre conseil de l'ordre du nouveau domicile.

ART. 35. — Chaque conseil agissant soit d'office, soit sur requête, soit sur plainte écrite et signée émanant du ministre intéressé ou de l'autorité judiciaire, du conseil national de l'ordre, d'un syndicat de pharmaciens, d'un pharmacien inscrit au tableau de l'ordre ou encore de toute partie intéressée fait comparaître devant lui, par lettre recommandée avec accusé de réception, les pharmaciens qui auraient manqué aux devoirs de la profession, après avoir provoqué, au préalable, leurs explications écrites. Communication leur est faite, de la copie intégrale de la plainte ou de la relation des faits qui leur sont reprochés.

Dans le cas où l'appelé fait défaut ou après une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception, l'affaire peut être jugée sur pièces. L'audience n'est pas publique.

ART. 36. — Le pharmacien peut exercer devant les conseils de l'ordre, le droit de récusation dans les cas et conditions prévus par l'article 295 du dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile.

La demande de récusation est déposée au secrétariat du conseil et communiquée à celui de ses membres contre qui elle est dirigée. Celui-ci déclare, dans les cinq jours, par écrit, son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec sa réponse aux moyens de récusation.

Le conseil ou le conseil national, suivant que le membre récusé appartient à l'un ou à l'autre des conseils, statue dans les trois jours de la réponse de celui-ci ou faute par lui de répondre dans ce délai, après avoir entendu les explications de la partie requérante et le membre du conseil récusé.

Si la demande de récusation n'est pas retenue, le demandeur est passible des peines disciplinaires par le conseil indépendamment de l'action judiciaire en réparation et dommages-intérêts du membre du conseil objet de la récusation. Toutefois, ce dernier ne peut plus concourir à la décision concernant l'affaire disciplinaire. Il ne peut plus engager une telle action s'il a concouru à cette décision.

Tout membre d'un conseil, qui sait que l'une des causes de récusation prévues à l'article 295 du code de procédure civile ou tout autre motif d'abstention existe entre lui et l'une des parties, est tenu d'en faire la déclaration, suivant qu'il appartient à un conseil ou au conseil national, au président de l'un ou de l'autre de ces conseils qui décide si l'intéressé doit s'abstenir.

ART. 37. — Tout conseil peut ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraîtrait utile à l'instruction de l'affaire.

La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter, et suivant le cas, si elle aura lieu devant le conseil ou devant un membre du conseil qui se transportera sur les lieux. Au besoin, l'inspecteur de la pharmacie peut être saisi pour complément d'information.

ART. 38. — A condition que la moitié plus un au moins des membres soient présents, que les décisions soient prises à la majorité absolue des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix, tout conseil, siégeant comme conseil de discipline, peut prononcer suivant la gravité des faits, l'une des peines disciplinaires ci-après :

L'avertissement en chambre du conseil ;

Le blâme avec inscription au dossier administratif et professionnel.

Ils peuvent également proposer au secrétaire général du gouvernement, en vue, selon le cas, du retrait temporaire ou du retrait définitif de l'autorisation d'exercer, les sanctions disciplinaires ci-après :

La suspension avec fermeture ou non de l'officine ou de l'établissement pour une durée maximum d'un an ;

En cas de suspension sans fermeture, le titulaire suspendu est tenu de présenter un remplaçant au conseil, qui, à défaut, en présente un à l'agrément de l'administration, en vue de l'autorisation de remplacement nécessaire.

La radiation du tableau de l'ordre.

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter comme sanction complémentaire, si le conseil en décide ainsi, l'interdiction de faire partie du conseil intéressé de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé, s'il y a lieu, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec délai de huitaine. Il lui est loisible de se faire assister d'un confrère ou d'un avocat de son choix.

ART. 39. — La décision du conseil est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les vingt jours au pharmacien qui en a été l'objet, et, dans le même délai, au conseil national et au secrétaire général du gouvernement.

Si la décision a été rendue sans que le pharmacien mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans le délai de cinq jours, à compter de la notification faite à personne par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification n'a pas été faite à personne, le délai est de trente jours à partir de la notification à domicile professionnel. L'opposition est reçue par déclaration écrite au secrétariat du conseil qui en donne récépissé à la date du dépôt.

ART. 40. — Appel des décisions du conseil peut être porté par l'intéressé ; devant le conseil national de l'ordre, dans les trente jours de la notification à lui faire dans les conditions de l'article précédent.

L'appel est reçu au secrétariat du conseil national.

Il est suspensif.

Le conseil national composé comme il est prévu par les articles 26 et suivants du présent dahir comprend alors, à la place du président, du vice-président et du secrétaire du conseil qui a statué en premier ressort, les trois pharmaciens suppléants conformément aux articles 10, 18 et 23.

Il ne peut statuer sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé, s'il y a lieu, par lettre recommandée avec accusé de réception avec délai de huitaine.

Il est loisible à l'appelant de se faire assister d'un confrère ou d'un avocat de son choix.

S'il ne comparait pas, le conseil national statue sur pièces.

Le conseil national ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres plus un sont présents.

Les décisions du conseil national sont prononcées à la majorité absolue des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Elles doivent être motivées et rendues dans les trois mois de l'appel.

Elles sont notifiées dans les vingt jours par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé et au secrétaire général du gouvernement.

ART. 41. — Lorsque le conseil, ou, en appel, le conseil national se prononce pour l'application de la peine de suspension ou de radiation du tableau, il adresse une proposition motivée dans ce sens au secrétaire général du gouvernement.

Quand cette proposition est retenue, la suspension ou le retrait est prononcé sans qu'il y ait lieu à application des sanctions, prévues par l'article 4, alinéa 3, paragraphe b) du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme.

Les décisions devenues définitives portant suspension ou retrait par l'administration de l'autorisation d'exercer, sont publiées, par extrait, au *Bulletin officiel* et dans un journal d'annonces légales du ressort de l'intéressé.

Dans le cas exceptionnel où il apparaîtra au secrétaire général du gouvernement que des motifs graves s'opposent à ce que la proposition de la peine de la suspension ou de la radiation du tableau soit retenue, le secrétaire général du gouvernement peut ajourner sa décision. Le conseil national en est informé sans délai et il est sursis à la suspension ou à la radiation du tableau.

ART. 42. — Sera passible d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams tout pharmacien qui, ayant fait l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercer, accomplira après la publication légale de la mesure un acte quelconque de la profession.

ART. 43. — Le pharmacien frappé d'une peine disciplinaire, devenue définitive, est tenu au paiement de tous les frais de l'action qui seront, au préalable, liquidés par le conseil.

A défaut de condamnation, les frais seront supportés par le conseil.

ART. 44. — L'action disciplinaire des conseils de l'ordre ne fait pas obstacle à l'action du ministère public ni à celle des particuliers devant les tribunaux.

Toutefois, seul le conseil national a qualité pour décider de la transmission au parquet, en vue de l'exercice de l'action publique, du dossier constitué pour l'exercice de l'action disciplinaire.

ART. 45. — Les membres du conseil national et des différents conseils ainsi que le conseiller juridique et le pharmacien représentant le ministre de la santé publique sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations auxquelles leurs fonctions les appellent à prendre part, en matière disciplinaire.

ART. 46. — Les décisions ou les propositions du conseil national et des différents conseils sont inscrites sur des registres spécialement ouverts à cet effet et signées par le président et le secrétaire de chaque conseil. Elles doivent être motivées.

Ces registres ne peuvent être communiqués à des personnes qui ne sont pas membres des conseils.

ART. 47. — Les décisions disciplinaires, prises en dernier ressort par le Conseil national de l'ordre, ne peuvent faire l'objet que d'un recours devant la Cour suprême dans les conditions prévues par les articles 353 et suivants du dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile.

Titre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 48. — L'élection des premiers conseils devra avoir lieu dans les trois mois qui suivront la date de publication au *Bulletin officiel* du présent dahir.

ART. 49. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir et notamment :

1° Le dahir du 5 safar 1362 (10 février 1943) portant organisation professionnelle de la pharmacie ;

2° L'arrêté viziriel du 5 safar 1362 (10 février 1943), pour l'application du dahir précité ;

3° Le dahir du 22 rebia II 1377 (16 novembre 1957) suspendant le fonctionnement des conseils professionnels de la pharmacie institués par le dahir du 5 safar 1362 (10 février 1943) et créant un Conseil national provisoire de la pharmacie ;

4° Le décret n° 2-64-422 du 26 joumada II 1384 (2 novembre 1964) étendant les textes précités à la province de Tanger et à la zone Nord ;

5° Le décret n° 2-58-755 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant approbation du règlement de procédure en matière disciplinaire devant le conseil national provisoire de la pharmacie.

Toutefois, le conseil national provisoire de la pharmacie est prorogé et continue à assurer les affaires courantes pendant toute la période nécessaire à l'élection et à la mise en place des nouveaux membres des conseils.

Le code de déontologie des pharmaciens approuvé et rendu applicable par le décret n° 2-63-486 du 9 chaabane 1383 (26 décembre 1963) reste en vigueur. Toutefois, le conseil national peut proposer sa révision. Le nouveau code est rendu applicable par décret.

ART. 50. — Les archives et les biens du conseil national provisoire de la pharmacie seront remis au conseil national de l'ordre des pharmaciens institué par le présent dahir.

ART. 51. — Seront fixés, par décret, notamment le siège et le nombre des membres élus de chaque conseil ainsi que le ressort des conseils régionaux et les opérations électorales.

ART. 52. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1396 (17 décembre 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-237 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) formant statut des laboratoires d'analyses médicales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut être admis à ouvrir, exploiter et diriger un laboratoire d'analyses médicales :

1° S'il ne remplit les conditions exigées soit par le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant

réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, pour exercer la médecine ou la pharmacie, soit par le dahir du 16 jourmada II 1332 (12 mai 1914) portant réglementation de l'exercice de la médecine vétérinaire pour exercer la médecine vétérinaire et, s'il n'est, en outre, titulaire d'un ou plusieurs certificats universitaires d'études spéciales dont la liste sera arrêtée par le ministre de la santé publique, après avis d'une commission technique de qualification en biologie médicale siégeant à ce département ;

2° S'il n'en obtient préalablement l'autorisation, laquelle est délivrée dans les mêmes conditions que celles prévues par les dahirs cités au paragraphe premier, pour l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire, après avis du ministre de la santé publique.

Les laboratoires désirant pratiquer les analyses anatomo-pathologiques devront disposer des services permanents soit d'un docteur en médecine, soit d'un pharmacien ou d'un docteur en médecine vétérinaire, titulaire d'un certificat universitaire d'études spéciales d'anatomo-pathologie.

ART. 2. — Sont considérés comme analyses médicales les examens de laboratoire destinés à faciliter le diagnostic médical, le traitement ou la prophylaxie des maladies humaines.

Elles ne peuvent être effectuées que sur prescription établie par un docteur en médecine, sauf s'il s'agit d'analyses périodiques prescrites à l'origine par un médecin.

ART. 3. — Ne sont pas assujettis à cette autorisation préalable :

Les pharmaciens d'officine autorisés à exercer au Maroc, ne possédant pas de laboratoire d'analyses médicales qui pratiquent dans leur officine les analyses d'orientation clinique dont la liste sera fixée par le ministre de la santé publique ;

Les médecins autorisés à exercer au Maroc qui pratiquent eux-mêmes les analyses dites d'orientation clinique dans le but d'éclairer leur propre diagnostic.

Les praticiens visés au paragraphe premier doivent en faire la déclaration au ministère de la santé publique.

ART. 4. — L'autorisation est suspendue ou révoquée si les conditions sous lesquelles elle a été accordée ne sont pas ou ne sont plus remplies.

Dans ce cas, le laboratoire doit être fermé.

ART. 5. — Tout laboratoire d'analyses médicales doit appartenir :

1° Soit au praticien autorisé à cet effet et qui doit en être seul propriétaire et le diriger personnellement ;

2° Soit à une société composée de personnes physiques remplissant les conditions prévues à l'article premier.

Dans ce dernier cas, l'autorisation d'ouverture, d'exploitation et de direction du laboratoire sera accordée, nominativement, à tous les praticiens membres de la société, la direction sera assurée par l'un des membres dont le nom sera précisé dans l'autorisation ;

Sous réserve des dispositions des articles 3 et 7, tout praticien autorisé soit seul, soit en société à exploiter et à diriger un laboratoire d'analyses médicales ne peut avoir aucune autre activité professionnelle.

ART. 6. — Le directeur du laboratoire doit diriger personnellement et en permanence celui-ci.

Le laboratoire doit être fermé en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire autorisé à moins que celui-ci n'ait obtenu l'autorisation de se faire remplacer par un autre praticien remplissant les conditions requises prévues à l'article premier du présent dahir.

La durée totale du remplacement ne pourra excéder un an.

En ce qui concerne la société, la direction est assurée par le directeur. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier la direction est assurée par un des membres de la société.

ART. 7. — Lorsque le laboratoire doit être adjoint à une officine de pharmacie dont le titulaire est déjà autorisé à exercer la pharmacie d'officine, son installation doit être effectuée exclusivement dans les locaux attenants et l'autorisation d'exploiter le laboratoire prévue à l'article premier ci-dessus doit faire l'objet d'une mention complémentaire à la suite du visa de l'autorisation précédente.

Toutefois, un nouvel enregistrement du diplôme au greffe du tribunal de première instance du ressort et un nouveau visa de ce document par l'autorité locale ne seront pas nécessaires.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, les cliniques, établissements de santé ou de traitement dûment autorisés peuvent s'adjoindre un laboratoire d'analyses médicales dont la direction doit être assurée soit par un médecin ou pharmacien biologiste soit par un médecin vétérinaire conformément aux dispositions de l'article premier du présent dahir.

L'autorisation accordée sera soumise aux conditions prévues aux articles 1, 2, 4, 5 et 6.

ART. 8. — Tout compte rendu d'analyses médicales émanant d'un laboratoire doit porter la signature du praticien directeur de ce laboratoire.

Il est interdit à quiconque de signer un compte rendu d'analyses qu'il n'aurait pas pratiqué ou contrôlé lui-même.

Il est également interdit à tout laboratoire de délivrer un compte rendu d'analyses qu'il n'aurait pas pratiqué ou contrôlé lui-même.

Il est également interdit à tout laboratoire de délivrer un compte rendu d'analyses non signé. L'emploi d'un tampon ou d'une griffe ne saurait tenir lieu de signature.

ART. 9. — Est prohibée toute entente qui ferait bénéficier du profit des opérations effectuées dans un laboratoire d'analyses médicales toute personne autre que le ou les véritables ayants droit.

ART. 10. — Toute publicité est interdite aux laboratoires d'analyses médicales à l'exception de la diffusion scientifique auprès du corps médical et pharmaceutique.

ART. 11. — Les médecins et pharmaciens inspecteurs du ministère de la santé publique sont habilités à inspecter les laboratoires d'analyses médicales.

Une inspection sera effectuée au moins une fois l'an par un inspecteur désigné par le ministre de la santé publique, une copie du rapport d'inspection sera communiquée par ce dernier au secrétaire général du gouvernement.

ART. 12. — La liste des laboratoires d'analyses médicales autorisés sera arrêtée, chaque année, et publiée au *Bulletin officiel*.

ART. 13. — La nomenclature des analyses médicales sera arrêtée par le ministère de la santé publique.

ART. 14. — Les dispositions du présent dahir ne s'appliquent pas au laboratoire dépendant des services du ministère de la santé publique et de la défense nationale.

ART. 15. — Un décret qui sera publié au *Bulletin officiel*, fixera les conditions d'application du présent dahir.

Dispositions transitoires

ART. 16. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'article 2, paragraphe 4° du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins

« compétents », un délai de six mois à compter de la date de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* est accordé aux personnes (physiques ou société) titulaires d'un laboratoire d'analyses médicales pour se conformer à ses dispositions. A défaut, le laboratoire devra être fermé.

Les pharmaciens ayant été, à la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, autorisés à installer des laboratoires d'analyses médicales dans les locaux non attenants à leur officine, disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec le présent texte.

Sanctions

ART. 17. — Toute infraction aux articles 1, 5, 8, 9 et 16 du présent dahir sera punie comme le délit d'exercice illégal de la médecine suivant les modalités prévues par l'article 19 du dahir du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) susvisé.

Les autres infractions seront passibles d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams.

ART. 18. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1396 (17 décembre 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-288 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'Office de commercialisation et d'exportation

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Office de commercialisation et d'exportation institué par le décret royal n° 223-65 du 9 rebia I 1385 (9 juillet 1965) portant loi, qui demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle administrative du ministre chargé du commerce, est désormais régi par les dispositions suivantes.

ART. 2. — L'Office de commercialisation et d'exportation a l'exclusivité de l'écoulement et de la commercialisation à l'exportation des produits suivants : agrumes, fruits et légumes frais et déshydratés ; niora ; conserves de fruits et légumes y compris les jus ; produits de l'industrie du poisson ; vins et produits vigneux ; coton fibre.

Pour favoriser le développement de l'écoulement à l'exportation de ces produits l'office est, en outre, autorisé à prendre des initiatives sur les plans commercial, industriel et financier et notamment à créer tout groupement ou société ayant pour objet la production ou le conditionnement desdits produits, ou leur distribution sur les marchés extérieurs ainsi qu'à prendre des participations dans de tels groupements ou sociétés.

L'office intervient, également, en ce qui concerne la commercialisation, sur le marché intérieur, des produits précités à la demande des associations professionnelles citées à l'article 3.

L'office est, en outre, habilité à :

— Procéder au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, visée à l'article 2.

— Représenter le Maroc à toutes les manifestations d'ordre économique pouvant favoriser la vente à l'étranger des produits marocains.

ART. 3. — L'Office de commercialisation et d'exportation est administré par un conseil d'administration composé des membres suivants :

Le Premier ministre, président ;

Le ministre chargé du commerce, vice-président ;

Le ministre des affaires étrangères ;

Le ministre de l'intérieur ;

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Le ministre des finances ;

Le ministre chargé de l'industrie ;

Le ministre des travaux publics et des communications ;

L'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ;

L'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional ;

L'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ;

Le directeur des douanes et impôts indirects ;

Le directeur du commerce extérieur ;

Le directeur de l'Office national des pêches ;

Un représentant de la fédération des chambres d'agriculture ;

Un représentant de la fédération des chambres du commerce et de l'industrie ;

Deux représentants des producteurs d'agrumes et de fruits ;

Deux représentants des producteurs de légumes ;

Un représentant des producteurs de conserves de poissons ;

Un représentant des producteurs de conserves de fruits et de légumes ;

Un représentant des producteurs de vin ;

Un représentant des producteurs de coton.

Le titulaire et le suppléant représentant chacune des professions précitées sont désignés, pour une durée de trois ans renouvelable, par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre responsable du secteur concerné, sur proposition de l'organisation la plus représentative de la profession intéressée.

Le directeur de l'office assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Le président peut convoquer, à titre consultatif, toutes personnes qualifiées.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres ou à celle du directeur de l'Office de commercialisation et d'exportation.

Le conseil délibère à la majorité des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur à quatorze.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'empêchement, les autorités gouvernementales membres du conseil d'administration sont représentées par leurs secrétaires généraux.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et, au moins, deux fois par an dont une fois avant le 31 mai pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé, et une fois avant le 30 novembre pour examiner et arrêter le budget de l'office et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

ART. 4. — Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne administration de l'office.

A cet effet, il délibère sur toutes les questions intéressant l'office et notamment :

— arrête le programme des opérations commerciales, techniques et financières de l'office ;

— arrête le budget de l'office ;

— arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;

— décide la création des groupements ou sociétés visés à l'article 2 ;

— décide la prise de participation aux groupements ou sociétés visés à l'article 2 ainsi que la cession ou l'extension des participations financières ;

— élabore le statut du personnel et le fait approuver dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour le personnel des établissements publics.

ART. 5. — Un comité de direction est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre l'exécution des décisions de ce conseil, de régler les questions pour lesquelles il aura reçu délégation dudit conseil.

Ce comité comprend :

Le ministre chargé du commerce, président ;

Le ministre des finances ou son secrétaire général ;

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou son secrétaire général ;

L'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional ou son représentant : le directeur du plan.

Le directeur de l'office assiste, avec voix consultative aux réunions du comité de direction.

Ce comité se réunit sur convocation de son président à l'initiative de ce dernier ou à la demande de l'un de ses membres ou à celle du directeur de l'Office de commercialisation et d'exportation aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins une fois tous les deux mois.

Il délibère à la majorité des membres présents, dont le nombre ne peut être inférieur à trois. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du comité de direction peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

ART. 6. — Des comités techniques permanents, spécialisés par produits ou groupe de produits visés à l'article 2 participent, pour les produits entrant dans leur compétence, avec la direction de l'Office de commercialisation et d'exportation à :

— l'étude et l'élaboration des mesures nécessaires à la mise en œuvre de la politique commerciale ;

— l'établissement des mesures d'exécution nécessaires au bon déroulement de la campagne d'exportation.

En outre, ils sont habilités à se faire communiquer tout document commercial en vue de s'assurer de la bonne exécution de ces mesures.

Ces comités, qui sont présidés par le directeur de l'Office de commercialisation et d'exportation, comprennent les représentants des producteurs intéressés et les responsables des services de l'office concernés par les questions débattues.

Le nombre de ces comités, leur composition et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret.

ART. 7. — L'Office de commercialisation et d'exportation est géré par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur.

Le directeur est assisté d'un secrétaire général nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et celles du comité de direction. Il gère l'office et agit en son nom. Il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et représente l'office vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers, et fait tous actes conservatoires.

Il exerce les actions judiciaires. Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'office. Il nomme le personnel. Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction. Le directeur de l'office peut recevoir délégation spéciale du conseil d'administration pour le règlement d'une affaire déterminée.

ART. 8. — Le budget de l'Office de commercialisation et d'exportation comprend :

1° En recettes :

a) Les produits et bénéfices provenant de ses opérations commerciales, industrielles et autres ;

Le produit des taxes parafiscales perçues au profit de l'Office de commercialisation et d'exportation ;

Les subventions et dotations de l'Etat ;

Les avances remboursables provenant du Trésor et d'organismes publics ou privés ;

Les subventions autres que celles visées ci-dessus, les dons, legs et produits divers.

b) Toutes autres recettes qui peuvent être prévues ultérieurement.

2° En dépenses :

a) Les frais de fonctionnement de l'Office de commercialisation et d'exportation ;

L'amortissement des avances diverses ;

Les versements à l'Etat des bénéfices réalisés par l'Office de commercialisation et d'exportation.

b) Toutes autres dépenses qui peuvent être prévues ultérieurement.

ART. 9. — L'office tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et ses paiements suivant les lois et usages du commerce.

Il est soumis aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques.

ART. 10. — Les modifications apportées par le présent dahir au commerce d'exportation ainsi qu'aux activités annexes n'ouvriront, en aucun cas, droit à indemnité.

ART. 11. — L'office est habilité à se porter caution et, plus généralement, à accorder toutes garanties financières par des résolutions spéciales de son conseil d'administration.

ART. 12. — Est abrogé, tel qu'il a été modifié, l'article 17 de l'arrêté viziriel du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937) relatif au statut de la viticulture.

Sont également abrogées, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées, les dispositions du décret royal portant loi n° 223-65 du 9 rebia I 1385 (9 juillet 1965) précité.

ART. 13. — Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 25 hija 1396 (17 décembre 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-76-621 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) organisant les élections des délégués du personnel institués par le dahir n° 1-61-116 du 29 jourmada I 1382 (29 octobre 1962) relatif à la représentation du personnel dans les entreprises et mettant fin au mandat des délégués du personnel élus précédemment.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les élections des délégués du personnel seront organisées dans les conditions déterminées et aux dates fixées par le dahir n° 1-61-116 du 29 jourmada I 1382 (29 octobre 1962) relatif à la représentation du personnel dans les entreprises, tel qu'il a été modifié et complété, et par l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962) déterminant les modalités du scrutin, la procédure électorale, le contentieux du droit d'électorat et de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués du personnel, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 2. — Il est mis fin à compter de la date d'effet du mandat des délégués du personnel issus des nouvelles élections, au mandat des délégués du personnel en cours à la date de la publication du présent dahir portant loi.

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977).

Pour contresign :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 1325-76 du 26 mcharrem 1397 (17 janvier 1977) dérogeant à certaines dispositions de l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962) déterminant les modalités du scrutin, la procédure électorale, le contentieux du droit d'électorat et de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués du personnel.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-621 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) organisant les élections des délégués du personnel institués par le dahir n° 1-61-116 du 29 jourmada I 1382 (29 octobre 1962) relatif à la représentation du personnel dans les entreprises et mettant fin au mandat des délégués du personnel élus précédemment ;

Vu le dahir n° 1-61-116 du 29 jourmada I 1382 (29 octobre 1962) relatif à la représentation du personnel dans les entreprises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962) déterminant les modalités du scrutin, la procédure électorale, le contentieux du droit d'électorat et de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des délégués du personnel, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux articles 5 (premier alinéa), 9 (premier alinéa) et 13 (premier alinéa) de l'arrêté susvisé n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962), les élections destinées à pourvoir au remplacement des délégués du personnel au mandat desquels il a été mis fin par le dahir portant loi n° 1-76-621 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) sont organisées dans les conditions et délais suivants :

Les chefs d'établissements doivent procéder à la révision et à l'affichage des listes électorales dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté précité n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962) dans les dix jours qui suivent la date de la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté.

Les listes de candidats aux fonctions de délégués titulaires et de délégués suppléants, établies conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté précité n° 117-63 du 29 rejeb 1382 (26 décembre 1962) doivent être déposées entre le 8^e et le 15^e jour qui suivent l'affichage des listes électorales.

Les chefs d'établissements sont tenus de procéder aux élections des délégués titulaires et des délégués suppléants entre le 8^e et le 15^e jour qui suivent le dépôt des listes de candidats.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1246-76 du 27 chaoual 1396 (22 octobre 1976) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la chasse dans sa réunion du 15 juillet 1975,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté susvisé n° 582-62 du 3 novembre 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« 1° Les belettes (*Mustela numidica*), chacal (*Canis lupaster*), putois (*Putorius furo*), renards (genre *Vulpes*) ;

« 2° Les calandres

(La suite sans modification.)

Rabat, le 27 chaoual 1396 (22 octobre 1976).

SALAH MZILY.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-630 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction du collecteur général, 2° et 3° lots (parties hors secteur) du P.K. 7.462 au P.K. 10.459,02, secteur Bou Moussa II et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 828 66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla, notamment son article 6 ;

Vu le dahir du 26 jourada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du caïd de l'annexe de Dar-Ould-Zidouh du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) au 24 moharrem 1393 (28 février 1973) ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du collecteur général, 2° et 3° lots (parties hors secteur) du P.K. 7.462 au P.K. 10.459,02, secteur Bou Moussa II, compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000^e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES			SUPERFICIE			NATURE du terrain	OBSERVATIONS
		Douar	Fraction	Caïdat					
	Mmes, Mles et MM. :				HA.	A.	CA.		
1	Collecteur général (2° et 3° lots) Mariem bent Maâti ben Mokadem et Mohamed ben Allal.	Oulad Mahmoud.	Oulad Afia.	Dar-Ould- Zidouh.	20	19		Terrain nu.	Non immatriculée.
2	Mohamed ben Ahmed ben Mohamed	Oulad Rahou.	id.	id.	42	00		id.	id.
3	Thami ben Fatmi.	Oulad Mahmoud.	id.	id.	33	22		id.	id.
4	Mekki ben Abdellah ben Thami.	id.	id.	id.	55	85		id.	id.
5	Mohamed ben Abdellah ben Cherqui.	id.	id.	id.	1	55		id.	id.
6	Kébir ben Kébir ben Maâti.	Oulad Rahou.	id.	id.	3	86		id.	id.
7	Mohamed ben Allal ben Kaddour.	Oulad Mahmoud.	id.	id.	15	31		id.	id.
8	Aïssa ben Larbi ben Allal.	Oulad Rahou	id.	id.	9	68		id.	id.
9	M'Barek ben Sghir ben Jillali.	Oulad Mahmoud.	id.	id.	8	39		id.	id.
10	Ahmed ben M'Barek ben Allal et M'Barka bent M'Barek.	id.	id.	id.	8	91		id.	id.
11	Salmi ben Ahmed ben Abdellah.	id.	id.	id.	8	91		id.	id.
12	Boumhamdi ben Lfadi.	id.	id.	id.	14	66		id.	id.
13	Si Khalifa ben Jillali.	id.	id.	id.	6	58		id.	id.
14	Haj Ahmed ben Salah.	id.	id.	id.	12	40		id.	id.
15	Abdellah ben Jillali.	id.	id.	id.	30	17		id.	id.
16	Si Mohamed ben Mohamed ben Am- rane.	id.	id.	id.	13	34		id.	id.
17	Ahmed ben Lhafiane.	id.	id.	id.	5	23		id.	id.
18	Khalifa ben Jillali.	id.	id.	id.	7	75		id.	id.
19	Boudali ben Mouloudi.	id.	id.	id.	16	44		id.	id.
20	Sghir ben M'Barek ben Mohamed.	id.	id.	id.	21	93		id.	id.
21	Rahal ben Sghir ben Shraoui.	id.	id.	id.	10	65		id.	id.
22	Bouzekri ben Abdelkader ben Shraoui.	id.	id.	id.	22	19		id.	id.
23	Mouloudi ben Abdelkader ben Shraoui.	id.	id.	id.	21	64		id.	id.
24	Khalifa ben M'Hamed ben Mohamed.	id.	Oulad Abdellah.	id.	19	17		id.	id.
25	Bouzekri ben Abdelkader ben Shraoui.	id.	Oulad Afia.	id.	10	12		id.	id.
26	Ahmed ben Mouloudi ben Maâti.	id.	id.	id.	7	92		id.	id.
27	Allal ben Kébir ben Allal.	id.	M'Kadda.	id.	9	35		id.	id.
28	Abdelkébir ben Maâti ben Lam- kadem.	id.	Oulad Afia.	id.	24	12		id.	id.
29	Mouloudi ben Mohamed ben Amrane.	id.	id.	id.	16	82		id.	id.
30	Si Abdelkader ben Mouloudi ben Mohamed.	id.	Oulad Abdellah.	id.	11	00		id.	id.

NUMÉRO de la parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES			SUPERFICIE	NATURE du terrain	OBSERVATIONS
		Douar	Fraction	Caïdat			
	M ^{mes} , M ^{lles} et MM. :				HA. A. CA.		
31	Abdelkader ben Cherki et Mohamed ben Abdellah ben Cherqui.	Oulad Mahmoud.	Oulad Afa.	Dar-Ould Zidouh.	10 30	Terrain nu.	Non immatriculée.
32	M'Hamed ben Mouloudi ben Mohamed.	id.	Oulad Abdellah.	id.	9 05	id.	id.
33	Si Abdelkader ben Mouloudi.	id.	id.	id.	7 83	id.	id.
34	Lekhlifi ben Mohamed ben Hammou.	id.	id.	id.	10 66	id.	id.
35	Mohamed ben Lekbir ben Mohamed.	id.	id.	id.	8 21	id.	id.
36	Mohamed ben Hamadi ben Dahhou.	Oulad Zeir.	id.	id.	11 00	id.	id.
37	Rahal ben Mouloudi ben Sghir.	Oulad Mahmoud.	Oulad M'Kadda.	id.	16 75	id.	id.
38	Mariem bent Maâti et Mohamed ben Allal.	id.	id.	id.	8 28	id.	id.
39	Abdelkader ben Maâti ben Lamkadem.	id.	id.	id.	43 31	id.	id.
					6 14 74		

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-651 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction des bureaux de la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 12 joumada I 1396 (12 mai 1976) au 13 rejev 1396 (14 juillet 1976) dans les bureaux des services municipaux d'El-Jadida ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction à El-Jadida des bureaux de la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin, telle qu'elle est figurée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

DESIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ	SUPERFICIE	PROPRIÉTAIRES
Propriété dite : « Quartier Tazi 10 Mazagan », titre foncier n° 774 D., parcelle 3.	4.943 m ²	M ^{mes} et MM. : El Grichi Albert ; Tazi Zhor bent Si Mohamed ; Fondation pieuse ; Tazi Abdeslam ben Haj Mohamed ; Pères Gaston ; Bennis El Mekki ben Haj Mohamed ; Bennis Tham bent Haj Mohamed ; Boumendil Albert ; Tazi El Hadj Abbès ben Haj Mohamed ; Tazi El Madani ben Haj M'Hamed ; Tazi Abdelkader ben Haj M'Hamed ; Tazi Tham bent Haj El Madani ; Tazi Abdelmjid ben Haj M'Hammed ; Tazi Hassan ben Haj M'Hamed ; Tazi Fettouma bent Haj M'Hamed ; Tazi Amina bent Haj M'Hamed ;

DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ	SUPERFICIE	PROPRIÉTAIRES
Propriété dite : « Quartier Tazi 10 Mazagan », titre foncier n° 774 D., parcelle 3. (suite)		M^{mes} et MM. : Tazi Omar ben Ahmed ; Tazi Mohamed ben Ahmed ; Oum Keltoum bent Mohamed ; Bennis Mohamed ben Mohamed ; Bennis Thami ben Mohamed ; Bennis Ahmed ben Mohamed ; Bennis Fatma bent Mohamed ; Bennis Aziza bent Mohamed ; Bennis Khadija bent Mohamed ; Oum El Kheir ; Bennis Mohamed ben Haj Otman ; Tazi Abdellatif ben Ahmed ; Soussi El Anbar bent Haj Ahmed ; Tazi Zhor bent Mohamed ; Tazi Haj Abbès ben Haj M'Hammed ; Roudani Zahoua bent El Haj Mahjoub ; Mahjoubia bent Haj Fettah ; Bennis Fatima bent Boubker ; Bennis Mohamed ben Boubker ; Bennis El Mamoun ben Boubker ; Bennis Ahmed ben Boubker ; Bennis Hassan ben Boubker ; Bennis Rabia bent Boubker ; Bennis Abdelaziz ben Boubker ; Bennis Malika bent Boubker ; Bennis Abdellatif ben Boubker ; Bennis Omar ben Boubker ; Bennis Salah ben Boubker ; Bennis Farida bent Boubker ; Bennis Saïd ben Boubker ; Bennis Najma bent Boubker ; Houaria Zineb bent Mohamed ; El Fassia Fatma bent Omar ; El Mtougua Aïcha bent Ahmed ; El Marrakchia Zahoua bent Mohamed ; Tazi Omar ben Ahmed ; Tazi Mohamed ben Ahmed ; Tazi Abdellatif ben Ahmed ; Tazi Saâdia bent Haj Mohamed ; Tazi Latifa ; Tazi Malika ; Tazi Nouzha, Copropriétaires indivis dans des proportions indéterminées.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida.

ART. 4. — Les autorités communales de la ville d'El-Jadida et le directeur de la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHAGUER.

Décret n° 2-76-357 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction d'une prison civile à Safi, quartier Sidi-Abdelkrim et frappant d'expropriation les droits indivis portant sur les deux parcelles de terrain nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 kaada 1394 (20 novembre 1974) au 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une prison civile au quartier Sidi-Abdelkrim à Safi.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les droits indivis portant sur les deux parcelles de terrain mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO de la parcelle	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ et superficie approximative	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES
1	Droits indivis 5.937.579.648/5.977.939.968 portant sur la propriété dite « Haj Abbès Tazi IV », titre foncier n° 18375 J (partie), 4 ha. 01 a. 50 ca.	M^{mes} et MM. : El Haj Abbès ben Haj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi ; Hassan ben Haj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, demeurant tous les deux à Rabat, palais Tazi. El Madani ben Haj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, demeurant à Fès, n° 18, quartier Douh, derb El Hajoui ; Abdelkader ben Haj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi ; Abdelmajid ben Haj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi ; Latifa bent Ahmed ben M'Hamed Tazi, demeurant tous les trois à Tanger, 17, rue Shakespeare ; Mohamed ben Ahmed ben M'Hamed Tazi ; Abdellatif ben Ahmed ben M'Hamed Tazi ; Aïcha bent Ahmed El Mettougua ; Fatna bent Omar El Fassia ; Zhour bent Mohamed El Marrakchia, demeurant tous les cinq à Tanger, rue Shakespeare, n° 2 ; Omar ben Ahmed ben M'Hamed Tazi ; Zineb bent Mohamed El Houaria, demeurant tous les deux à Tanger, El M'Sallah, rue 16, n° 17 ; Nouzha bent Ahmed ben M'Hamed Tazi, demeurant à Tanger, rue Quévédq, n° 67 ; Malika bent Ahmed ben M'Hamed Tazi, demeurant à Tanger, rue Villa José-Maria, n° 194, Val Fleuri ; Fettouma bent Haj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, représentée par M. Abdelhaq ben Boubker Tazi, demeurant à Rabat, quartier Souissi, Charri Beni-Iznassen ; Amina bent El Haj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, demeurant chez M. Brahim ben Moulay M'Hamed El Kadiri, quar- tier Ziat à Fès ; Tham bent El Haj Madani, demeurant chez M. Mohamed ben Haj M'Hamed Tazi, quartier Ziat à Fès ; Zhour bent Mohamed ben Abdelwaheb Tazi, demeurant au palais Menebia, Rabat ; Radia bent Abdelkrim Tazi, demeurant à Casablanca, 14, rue de la Mission ; Abdeslam ben Haj Mohamed ben Mekki Tazi, demeurant à Fès, rue Skalia, quartier Douh ; Mohamed ben Haj Mohamed ben Mekki Tazi, demeurant à Fès, 10, rue Reine-Astrid ; Mekki ben Haj Mohamed ben Mekki Tazi, chef de la circons- cription domaniale de Tanger ; Khaddouj bent Haj Mohamed ben Mekki Tazi ; Tham bent Haj Mohamed ben Mekki Tazi, demeurant toutes les deux chez M. Mohamed ben Haj Mohamed ben Mekki Tazi, 10 rue Reine Astrid, Fès ; Saâdia bent Haj Mohamed ben Mekki Tazi, demeurant chez M. Hassan ben Haj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, n° 6, rue Guebbas, quartier Douh, Fès ; Mohamed ben Haj Mohamed ben Haj Taïeb Bennis, demeurant au Derb Tazi, Casablanca ;

NUMÉRO de la parcelle	DESIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ et superficie approximative	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES
1 (suite)		<i>M^{mes} et MM. :</i> Haj Othman ben Haj Mohamed ben Haj Taleb Bennis, demeurant chez Mohamed Bennis, quartier Bousbir, Casablanca ; Boubker ben Haj Mohamed ben Haj Taleb Bennis, demeurant à Casablanca, 101, rue Lasable ; Mokhtar ben Haj Mohamed ben Haj Taleb Bennis, demeurant route des Ouled Ziane, caserne de la douane, n° 33, Casablanca ; Abdelkader ben Haj Mohamed ben Haj Taleb Bennis, demeurant à Fès, rue El Kettanine, derb Ben Oulhal, n° 15, Fès - Médina ; Mekki ben Haj Mohamed ben Haj Taleb Bennis, demeurant derb Métir, quartier Bida, Fès ; Fatima bent Haj Mohamed ben Haj Taleb Bennis, demeurant au n° 38, rue Sekakine, Kenitra ; Hachouma bent Haj Mohamed ben Haj Taleb Bennis, demeurant au 7, rue Seïma, Fès-Médina ; Une constitution Habous administrée par MM. Abdelhaq ben Thami Tazi, Mehdi Tazi et Mohamed ben Abdellatif Tazi, domiciliés à Rabat, 290 boulevard Mohammed-V ; El Anbar bent Haj Ahmed Soussi, demeurant à Fès, quartier Ziat, dar El Bacha Tazi ; Zhour bent Mohamed ben M'Hamed Tazi, demeurant à Fès, quartier Douh, rue Skalia.
2	Droits indivis 16/48 portant sur la propriété dite « Prison Civile n° 610 S », titre foncier n° 27269 J (marcellement de titre foncier n° 552 M), 1 ha. 52 a. 20 ca.	Fatima bent Larbi ben Brik ; Halima bent Houmane ; Aboussourour Abdellah ben Larbi ; Aboussourour Abderrahim ben Larbi ; Aboussourour Abdelhaq ben Larbi ; Aboussourour Hassan ben Larbi ; Halima bent Larbi ben Brik ; Aboussourour M'Barek ben Larbi ; Aboussourour Mohamed ben Larbi, demeurant tous au douar Regraga, Agdal Sahel, Bhatra Nord, Caïdat Had Harrara (province de Safi) et domiciliés au derb Chtouki, n° 3, Ouad El Bacha, Safi, chez M. Aboulfadl Bouchaïb ben Mohamed.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-76-857 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) déclarant d'utilité publique l'édification d'une station de pompage et la pose de la conduite d'eau en vue de l'alimentation en eau potable de la ville d'El Gara, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et incorporant au domaine public une parcelle du domaine privé de l'Etat (province de Settati).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 chaoual 1394 (13 novembre 1974) au 1^{er} moharrem 1395 (14 janvier 1975) dans le cercle d'El Gara ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'édification d'une station de pompage et la pose de la conduite d'eau en vue de l'alimentation en eau potable de la ville d'El Gara.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain immatriculées, figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000^e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénomination des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
1	Titre foncier n° 21539 C.	M. Hamou ben Mohamed ben Lasri Mohamed Lasri, douar Ouled Faïda, fraction Ouled M'Barek, tribu Ouled Sebbah, cercle d'El Gara.	A. CA. 49 29
2	Titre foncier n° 20037 C., « Bled El Mers El Bouacila ».	M. Hamou ben Nekhla El Harrizi El Medkouri, douar Ouled Faïda, fraction Ouled M'Barek, tribu Ouled Sebbah, cercle d'El Gara.	41 29

ART. 3. — Est comprise dans les travaux de l'édification d'une station de pompage et de la pose d'une conduite d'eau en vue de l'alimentation en eau potable de la ville d'El Gara et de ce fait, incorporée au domaine public la parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat figurée par une teinte bleue sur le plan parcellaire annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-dessous :

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE
3	Titre foncier n° 22437 C., « Terrain militaire du Bucheron n° 5 ».	Domaine privé de l'Etat.	A. CA. 3 70

ART. 4. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 5. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre des finances et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics
et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-76-550 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Agadir autorisant la ville à céder, de gré à gré, soixante-deux parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Agadir au cours de sa séance du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Agadir en date du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à des particuliers de soixante-deux (62) lots de terrain du domaine privé municipal sis au lotissement municipal industriel, objet du titre foncier n° 3510 S., de la propriété dite « Aït Hammou I municipal » et tels que ces lots sont figurés sur le plan annexé à l'original du présent décret et définis au tableau ci-après :

NUMÉRO du lot	SUPERFICIE	ATTRIBUTAIRE	PRIX du mètre carré	PRIX global du lot
	(En mètres carrés)		(En dirhams)	(En dirhams)
1/3	1.000	Messieurs : Belkacem ben Ali.	45,00	45.000,00
2/3	1.000	Zalagh Abdallah.	45,00	45.000,00
3/3	1.000	Dihi Hadj Ali.	45,00	45.000,00
4/3	1.000	Reham Omar.	45,00	45.000,00
5.6/3	2.000	Hadj Omar ben Abdelkrim.	45,00	45.000,00
7/3	1.000	Salah ben Brahim et Lahcen ben Jamaâ.	45,00	45.000,00
8/3	900	El Ghaloui Ahmed.	45,00	40.500,00
9/3	1.223	Boukouli Abdallah.	45,00	55.035,00
10/3	1.526	Hadj Abdallah ben Brahim.	45,00	68.670,00
11.12/3	3.052	Directeur de la Société Sud-Artisanat.	45,00	137.340,00
13/3	900	Harrouri Abderrahmane, mandataire des héritiers feu Harrouri Lahoucine.	45,00	40.500,00
14/3	900	Saïkouka Omar.	45,00	40.500,00
15/3	854	Hadj Brahim ben Mokhtar.	45,00	38.430,00
16/3	1.346	Hatricolo Henri.	45,00	60.570,00
17/3	1.050	Larbi ben Tahar.	45,00	47.250,00
18/3	1.050	Hadj Ali ben Ahmed Bounit.	45,00	47.250,00
19/3	1.432	J. Simoes.	45,00	64.440,00
20/3	1.447	Latmani Hadj Moulay Lahcen.	45,00	65.115,00
29/3	2.291,60	Korchi Mohamed.	45,00	134.622,00
29 bis/3	2.211,10	Maâlem Mohamed.	45,00	99.499,55
41.4 3/3	5.753,70	Société Satas et SRD Souss.	45,00	258.916,50
1/4	1.600	Messaoudi Abdeslam.	45,00	72.000,00
2/4	1.135	Hadj Mohamed Sekkat.	45,00	51.075,00
3/4	1.135	Hafi Mohamed, mandataire des héritiers de feu Lyamani.	45,00	51.075,00
4/4	1.080	Ouaïssi Brahim, mandataire des héritiers de feu Ouaïssi Lahoucine.	45,00	48.600,00
5/4	950	Oumlouk Ahmed.	45,00	42.750,00
6/4	1.000	Bellouch Mohamed.	45,00	45.000,00
7/4	1.000	N'Bou Brahim.	45,00	45.000,00
8/4	1.000	Belkacem Brahili.	45,00	45.000,00
9/4	1.000	Fatah ben Allal.	45,00	45.000,00
10/4	1.000	Boufrou Blal.	45,00	45.000,00
11/4	1.000	El Hihi Hadj Maâti.	45,00	45.000,00
12/4	615	Abd ben Mohamed.	45,00	27.675,00
13/4	650,50	Larbi ben Abdelkrim.	45,00	29.272,50
14/4	6.970	Établissements Hadj Brahim Arsalane.	45,00	313.650,00
15/4/4	3.070	Faïz Brahim.	45,00	138.150,00
15/4	1.048,48	Lahcen ben Mohamed.	45,00	47.181,60
16/4	1.529,39	Nadim Abdeslam.	45,00	68.822,55
17/4	950	Bouabid Brahim.	45,00	42.750,00
18/4	1.032,71	Belcaïd Haj Moulay Ali.	45,00	46.471,95
19/4	1.046,25	Mountari Haj M'Barek.	45,00	47.081,25
20/4	1.027,84	Ouaïssy Brahim.	45,00	48.890,00
22/4	1.020,96	El Baïssi Ahmed.	45,00	45.943,20
23/4	1.278,75	Hassoun Mohamed.	45,00	57.543,75
24/4	1.500	Jamaâ ben Belaïd et Lahoucine ben Mohamed.	45,00	67.500,00

NUMÉRO du lot	SUPERFICIE	ATTRIBUTAIRE	PRIX du mètre carré	PRIX global du lot
	(En mètres carrés)	Messieurs :	(En dirhams)	(En dirhams)
26/4	1.500	Fiki M'Barek et Assarafi Mohamed.	45,00	67.500,00
27/4	3.000	Hadj Brahim Zialy.	45,00	135.000,00
28/4	1.241,02	Fennani Hassoun.	45,00	55.845,90
28/A/4	1.200	Aoutil Ahmed.	45,00	54.000,00
29/4	1.241,02	Mounir M'Barek.	45,00	55.845,90
30/A/4	1.249,42	Chennani Mokhtar et Laâfou Lahoucine.	45,00	56.283,90
30/B/4	1.250,73	Mouisset Ahmed.	45,00	56.282,85
1/A	1.020	Aboukal Mohamed.	45,00	45.900,00
2/A	1.020	Zeredj Hadj Lahoucine.	45,00	45.900,00
3/A	1.020	Rachdi Lahoucine.	45,00	45.900,00
4/A	1.020	Bouzaïd Abdelkader.	45,00	45.900,00
5/A	1.020	Errida Mohamed.	45,00	45.900,00
6/A	1.020	Mohamed ben Ahmed El Far.	45,00	45.900,00
7/A	1.020	Zouiki Mohamed.	45,00	45.900,00

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quarante-cinq dirhams (45 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois millions huit cent vingt-neuf mille quatre cent trente et un dirhams quinze centimes (3.829.431,15 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de la ville d'Agadir est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 6-77 en date du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) une enquête publique est ouverte du 14 avril au 14 mai 1977 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,85 l/s, au profit de M. Mohamed ben Abdeslam, demeurant au douar Zaouia, tribu Tekna, fraction Izoukat, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de sa propriété dite « Magtoufa », d'une superficie de 19 ha. 25 a. 40 ca., sise au douar Zaouia, tribu Tekna, fraction Izoukat, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 7-77 en date du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) une enquête publique est ouverte du 15 avril au 15 mai 1977 dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Aniba Mahjoub ben Abdellah, demeurant au douar Ouled Jerrar, Oudaya, Fès-Banlieue, province de Fès, pour l'irrigation d'une superficie de 3 hectares de la propriété dite « Ourighla », sise dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 8-77 en date du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) une enquête publique est ouverte du 14 avril au 14 mai 1977 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 13,2 l/s, au profit de M. Lefrindy El Mahjoub ben Mohamed, demeurant au douar Ouled Imloul, tribu Rehamna, fraction Sellam, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de la propriété dite « Melk Cheikh Lefrindy », d'une superficie de 66 hectares, sise au douar Imloul, tribu Rehamna, fraction Sellam, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi-Rou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 9-77 en date du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) une enquête publique est ouverte du 7 avril au 7 mai 1977 dans le caïdat de Ben-Guérir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,8 l/s, au profit de M. M'Hamed ben Maâti, demeurant au douar Beggara, fraction Hchachda, tribu Rehamna-Skhours, caïdat de Ben-Guérir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de la propriété dite « El Hassia », d'une superficie de 14 ha. 12 a., sise au douar Beggara, fraction Hchachda, tribu Rehamna-Skhours, caïdat de Ben-Guérir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat de Ben-Guérir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 512-75 du 12 kaada 1396 (5 novembre 1976) portant réattribution du lot domanial n° 17 faisant partie du lotissement Sidi Abid (province de Safi) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-71-288 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires des lots de terre agricole ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (lotissement Sidi Abid, commune rurale de Had Bkhati, province de Safi) et désignant notamment M. Ahmed ben Bouchaïb ben Lahbib comme attributaire, portant le numéro 17 de la liste annexée audit décret, du lot n° 17 ;

Vu la demande formulée par l'intéressée dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal de la commission provinciale, réunie le 17 ramadan 1391 (6 novembre 1971),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Khadija bent Kaddour, veuve de M. Ahmed ben Bouchaïb ben Lahbib, douar Zehafa, province de Safi, commune rurale Had Bkhati, est désignée comme attributaire du lot domanial n° 17, sis dans le lotissement Sidi Abid, précédemment attribué à son époux par le décret n° 2-71-288 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) susvisé.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1396 (5 novembre 1976).

SALAH MZILY.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 17-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des facteurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES
TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 58-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des facteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante (50) facteurs aura lieu le 20 février 1977 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Douze (12) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 23 janvier 1977 à midi, dernier délai.

Rabat, le 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1408-76 du 8 hija 1396 (30 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents d'exécution aura lieu le 2 février 1977 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès, avant le 20 janvier 1977.

Rabat, le 8 hija 1396 (30 novembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1421-76 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant ouverture d'un concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université Hassan II.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1411-75 du 21 kaada 1395 (25 décembre 1975) fixant les modalités du concours d'agrégation en vue du recrutement des maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La faculté de médecine et de pharmacie de l'université Hassan II à Casablanca, organise à partir du 3 février 1977 un concours d'agrégation en vue du recrutement des maîtres de conférences agrégés.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à deux (2) répartis ainsi qu'il suit :

Disciplines cliniques :

Gynécologie obstétrique 1
Cardiologie 1

ART. 2. — Sont autorisés à se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser leur demande d'inscription au doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université Hassan II à Casablanca un mois avant le déroulement des épreuves.

Rabat, le 25 hijra 1396 (17 décembre 1976).

Le ministre de l'enseignement supérieur, Le ministre de la santé publique,
ABDELLATIF BEN ABDELJALIL. D^r ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1405-76 du 25 hijra 1396 (17 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 28 janvier 1977 à la faculté des sciences de Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences à Rabat, avant le 20 janvier 1977.

Rabat, le 25 hijra 1396 (17 décembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1406-76 du 25 hijra 1396 (17 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 2 février 1977 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès, avant le 20 janvier 1977.

Rabat, le 25 hijra 1396 (17 décembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1407-76 du 25 hijra 1396 (17 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 28 janvier 1977 à la faculté des sciences de Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences de Rabat, avant le 20 janvier 1977.

Rabat, le 25 hijra 1396 (17 décembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1409-76 du 25 hijra 1396 (17 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents de service aura lieu le 28 janvier 1977 à la faculté des sciences de Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences de Rabat, avant le 20 janvier 1977.

Rabat, le 25 hijra 1396 (17 décembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1410-76 du 25 hijra 1396 (17 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) agents de service aura lieu le 6 février 1977 à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca, avant le 20 janvier 1977.

Rabat, le 25 hijra 1396 (17 décembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1411-76 du 25 hijra 1396 (17 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf (9) agents de service aura lieu le 2 février 1977 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès, avant le 20 janvier 1977.

Rabat, le 25 hijra 1396 (17 décembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1412-76 du 25 hijra 1396 (17 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents de service aura lieu le 31 janvier 1977 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, avant le 20 janvier 1977.

Rabat, le 25 hijra 1396 (17 décembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1424-76 du 29 hija 1396 (21 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants à l'École normale supérieure de Rabat.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours en vue du recrutement d'assistants aura lieu à l'École normale supérieure de Rabat le 14 avril 1977.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à quatorze (14) répartis ainsi qu'il suit :

Langue et littérature arabes	3
Langue et littérature françaises	1
Langue et littérature anglaises	2
Langue et littérature espagnoles	1
Philosophie	1
Histoire géographie	3
Mathématiques	1
Physique-chimie	1
Sciences naturelles	1

ART. 2. — Les demandes d'inscription doivent parvenir à l'École normale supérieure de Rabat au plus tard le 20 mars 1977.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 29 hija 1396 (21 décembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1425-76 du 30 hija 1396 (22 décembre 1976) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'assistants à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Mohamed ben Abdallah.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours en vue du recrutement d'assistants aura lieu à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'université Mohamed ben Abdallah à Fès, le 10 février 1977.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à onze (11) répartis ainsi qu'il suit :

Sciences juridiques (langue arabe)	6
Sciences politiques (langue arabe)	3
Sciences juridiques (langue française)	2

ART. 2. — Sont autorisés, à se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

ART. 3. — La date de clôture de dépôt de candidature est fixée au 31 janvier 1977.

Rabat, le 30 hija 1396 (22 décembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 1400-76 du 16 hija 1396 (8 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté n° 725-69 du 17 novembre 1969 modifiant l'arrêté n° 224-68 du 20 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture aura lieu le 15 février 1977 à Essaouira.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail et des affaires sociales à Rabat (service de l'administration générale, service du personnel), au plus tard, le 5 février 1977.

Rabat, le 16 hija 1396 (8 décembre 1976).

Pour le ministre du travail
et des affaires sociales,

Le secrétaire général,

JAAFAAR OUAJJOU.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 1401-76 du 16 hija 1396 (8 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté n° 725-69 du 17 novembre 1969 modifiant l'arrêté n° 224-68 du 20 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture aura lieu le 25 janvier 1977 à Khenifra.

Un emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail et des affaires sociales à Rabat (service de l'administration générale, service du personnel), au plus tard, le 20 janvier 1977.

Rabat, le 16 hija 1396 (8 décembre 1976).

*Pour le ministre du travail
et des affaires sociales,*

Le secrétaire général,

JAAFAR OUAJJOU.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 1383-76 du 8 hija 1396 (30 novembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun de secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) secrétaires (option : administration) est ouvert à Rabat le 30 janvier 1977.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservé aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, service du personnel, 485, avenue Mohammed-V à Rabat, avant le 20 janvier 1977.

Rabat, le 8 hija 1396 (30 novembre 1976).

D^r MOHAMED TAHIRI JOUTEL.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 1426-76 du 30 hija 1396 (22 décembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des administrateurs adjoints.

LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-136-73 du 8 rebia II 1393 (11 mai 1973) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) administrateurs adjoints aura lieu le 30 janvier 1977 à Rabat et dans d'autres villes du Maroc si le nombre des candidats le justifie.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 3. — Les demandes de participation devront parvenir au haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, service du personnel, B.P. 473, Rabat, au plus tard le 25 janvier 1977, délai de rigueur.

ART. 4. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux services extérieurs de ce département.

Rabat, le 30 hija 1396 (22 décembre 1976).

MOHAMMED BENJELLOUN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Sont titularisés et nommés administrateurs adjoints (échelle 10) 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1976 : MM. Rabah Tijani, Kahar M'Hamed et Serroukh Abderrahmane. (Arrêtés du 17 août 1976.)

Remise de dette

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE

Par décret n° 2-76-598 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977),
il est accordé à M^{me} Badéa Dadi la remise gracieuse d'une somme
de vingt et un mille cent quatre-vingt-quatre dirhams soixante-
treize centimes (21.184,73 DH).

SECRETARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par décret n° 2-76-679 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977),
il est accordé à M^{me} Saïeh Khada la remise gracieuse de dette
d'une somme de deux cent sept dirhams (207 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Examen d'aptitude professionnelle
pour l'accès au grade de chancelier principal
du 17 octobre 1976

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats sui-
vants : MM. Lamdouar Mohamed, Raïss Brahim, Esselaoui Moha-
med, Drissi Sidi Mohamed, El Bekri Mohamed, Belmokhtar
Abdelouahed, Arsala Lahcen, Cadi Tazi Mohamed, Benjelloun
Ahmed, Filali Sadqi Mohamed, Same Mohamed, Ben Brahim
Abdelhanine, El Asri Abdellah, El Meslouhi Driss, Nadir M'Barek,
Achour Redouane, Aziz Hamid, Ojja Mohamed, Besri Abdeljalil
et Hammoumi Hossine.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

(ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE)

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade
de directeur d'établissement pénitentiaire
de 3^e classe du 20 juin 1976

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Doukkali Mohamed,
Morchid Benaïssa et Alami Hassani Mohammed.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. — Examen d'aptitude professionnelle du 10 octobre 1976
pour l'accès au grade d'agent principal d'exploitation

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :
M^{lles} et MM. Hamidi Ahmed, El Atrassi Abdesselam, El Ouardi
Mokhtar, Halla Mohammed, Kouachi Mohamed, El Kati El Mos-
tafa, Largate Bouchaïb, El Barkaoui Mohamed, Kirm M'Hammed,
El Boukili Mhammed, Hajji Mohamed, Naciri Mohammed, Saïd
Alaoui Sidi Mohamed, Bouigadarne Jilali, Mokit Zoubida, Ker-
madi Khadija, Benkaddour Mostafa, Tannani Fatima, Gallouj
Ahmed, Embarki El Hadi, Goliate Bouchaïb, Zellou Maria,

Harboul Mohamed, Moussalim Abdelahad, Ouizrale Miloud,
Qriouet Mohamed, Bakkach Mohammed, Ouriagli Rhimo, El
Grouh Abdelkrim, Mesbahi Karima, Nirfani Mina, Haida Ghe-
zouani, Belhilat Abdelfettah, Bensabrou Khadija, Mouldar Latifa,
Rached M'Hamed, Tounsi Mohammed, Bouanani Fatima, Ham-
mas Khadija, Bsairi Jillali, Dehbi Hamri Latifa, Chardi Abdel-
ouahid, Gourari Fatna, Idrissi Moulay Abdallah, El Haddaoui
Thami, Bellati Miloud, Majdouli Khadija, Belabdaoui Mohamed,
Belkacemi Chérif Sidi Ahmed, Bouchamma Karima, Fatmi
Mohammed, Bouzari Mohamed, El Mortazak Mohamed, Ennajem
Bouchaïb, Ezzriga Mohammed, Kabri Noufissa, Aït Taleb Mus-
tapha, Essamti M'Barek, Lioui Mohamed, Idrissi Bouchaïb,
Kounzoum Mohammed, Ghamouj Khalifa, Nached Mustapha,
Allali Mohamed, Farsi Lahcen, El Asli Mohammed, El Arnabi
Khalifa, Zidane Mohieddine, Bakdari Hassan, Smman Fatima,
Smaïrkandi Sahib, Dine Mohamed, Ouichène Boujemâa, Ibn
Amar Amina, Boubrik Mohammed, Quil Abderrahmane, Azourn
Mohamed, Rabii Mohammed, Karkouri Abdellah, Lamsattes
Thami, Tichout El Mokhtar, Boumsisse Mohamed, Chaoui Latifa,
Dakir Khadija, Namous Abdelaziz, Sahli Mohamed, Ben Yahia
Ali, Boujendar Fanida, Bousseta Abdel-Ilah, El Baâj Abdelmoula,
Lamine Ahmed, Hassar Badia, Laâïdi Bouchaïb, Soussi Larbi,
Yanori Houria, Nouri Abderrahmane, Raïss Kabira, Garindi
Mostafa, Benabdallah Abdelkader et Missaoui Malika.

II. — Examen d'aptitude professionnelle du 31 octobre 1976
pour l'accès au grade d'agent principal des lignes

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :
MM. Khedji Moha, Errouaïti Mohammed, Trioui Ahmed, El
Matraji Dahmane, Toubali Mohammed, Boudhoum Mostafa,
Ouled Bouallala Mohamed, Bougrine Mohammed, Eddellage Mus-
tapha, Banana Mohammed, Zerbane Mohamed, Amlal Lahoucine,
Boumazou Mohamed, Ezouine Abdelaziz, Ghaidoud Mohamed,
El Bouatlaoui Abdelhadi et Sarhdaoui Benyounès.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours d'inspecteur du commerce
du 16 avril 1976

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. El Mediani Mohamed, Sqalli Mustapha, Ben-
nouna Rachid et El Yâaqoubi Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Concours pour l'accès au grade
des adjoints techniques spécialisés des travaux publics
(option : service ordinaire)
du 25 octobre 1976 et jours suivants

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Regragui M'Hamed, Aghori Abdeslam, Char-
faoui Mohamed, Harrous Abdennebi, Karom El Hassan, Lame-
hamedi Driss, Ghouloulou Mohamed, Nabih El Houssine, Dakka
Ahmed et El Ghamrasni Mohamed.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours du 4 octobre 1976
en vue du recrutement
des secrétaires des administrations publiques
(option : administration)
à la faculté Ach-Charia de Fès

Est déclarée définitivement admise :

LISTE A : Bouchikhi Farida.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 27 octobre 1975
pour le recrutement
des secrétaires des administrations publiques
(option : administration)
à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales
de Casablanca

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les
candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Fadil Mohamed, Bakhat Afdil Mostafa et Faïz Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 27 octobre 1975
pour le recrutement
d'agents d'exécution (option : dactylographie)
à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales
de Casablanca

Sont déclarées définitivement admises, par ordre de mérite,
les candidates dont les noms suivent :

LISTE A : Barkhoukh Fatima, Marzouk Zahra, Mazi Essobra et El Himer Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours pour le recrutement d'agents de service
à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales
de Casablanca

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les
candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Chaâbani Saïd, Lakrad Kaddour, Tizguine Mustapha, Jabal Mohamed, Haydar Mustapha, Hachimi Ali et Bouachra Lahcen.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 8 novembre 1976
pour le recrutement d'agent de service
à la faculté des sciences de Rabat

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les
candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Kebabra Mhammed, Belcaïd Bouchaïb, Ali-jate Ahmed, El Aânkouch Ibrahim « ex aequo », Chebri Mohamed « ex aequo », Sattan Mohamed, Bougaâ Khelifa, Lasfar Ahmed, Rhatfane Abderrahim et Mezzour Rachid.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Concours d'officier de paix « extérieur »
du 11 juillet 1976

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. El Mekkaoui Mustapha, Kelkagui Mohamed, El Azhari Sidi Mohamed El Habib, Sekraoui Mohamed, Fajoui Abdelhadi, Chouari Mohammed, Elasri Abderrahim et Ammari Noureddine.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours d'agent d'exécution (option : dactylographie)
du 30 mai 1976

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : M^{mes}, M^{lles} et MM. Aâmeur Aïcha, Amara Saliha, Bouhmoach Afifa, Amlouka Mohammed, Missaoui Saâdia, El Akei Lanjeri Abdelaziz, Mellouk Fatna, Abbar Khadija, Habchi Lahcen. Alaoui Hajiba, M'Lih Mohamed, Assioui Mira, Chabach Mohammed, Nakri Najat, Khazane Sahli Assia, Cherkaoui Lalla Laila, Drissi Karima, Azouz Mohamed, Driwa Fatima, Attab Fatima, Taqaoua Saâdia, Missa Nafissa, Laâribi Khadija, Bouzid Mohammed Redouan, Lhamri Mahjouba, El Hable Khadija, Alaoui Abdellaoui Aïcha, Miftah Khadija, Mâmri Aïcha, Belkas Hafida, Zejli Touria, Elatrassi Soumiya, El Gâïouid Fatma, Najb Dounia, Drissi El Berkouki Zineb, El Ouahdi Fatima, Sahel Aïcha, Legmiri Naïma, Otmene Saâdia, Belbacha Khadija, Saïdi Hafida, Fekkar Fatima, Azoui Fatna, Sahel Sfia, Ouzina Khadija, Lahouiri Zahra, Bencheikh Fatima, Saydi Naïma, Mellak Khadija, Benbougryn Aïcha, Bella Fatima, Ouarsass Ahmed, Bouker Mustapha, Boujnane Hachemia, Bahnane Hniya, Sakhiri Latifa et El-Hadifi Jemâa.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours d'inspecteur de police « extérieur »
du 6 juin 1976

Sont déclarés admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Morchid Mohammed, Ben Ali Abderrahmane, Saïd Mohamed, Benhayoun Mustapha, El Faqir Mimoun, Essaiï Bouchta, El Korchî Mohammed, Drissi Sidi Rachid, Armaïli Mohamed, Lâtique Mustapha, El Ougli Mohammed, El Mrani El Arbi, Zouir Mohammed, Allaoui Abdelmalek, Ferehate Bouazza, Marrous Regragui, Aboutahir Mohamed Mustapha, Zaher Abderrahim, El Ghazouani Lahbib, Boutoulout Lahoucine, Didane Abdelkader, Zoubairi Abdelhadi, Lembarki Mohamed, Ouazzani Chahdi Ahmed, Salmi Dahbi, El-Boukili Abdelkadir, Khaldi Akka, Arhenbou Mohand, Yazid El Bouchtaoui, Fathi Saïd, Mlahi Amar, Ramou M'Barek, Abidine Redouane, Lembaraâ Mohammed, Akerzoul Driss, Mahni Mohamed, Maânan Mohammed, Chlyah Abderrahim, Ben Akka Ahmad, Sedjat Mohammed, Bencham Mohamed, El Herrab Mahjoub, El Dhimni Ahmed, Benchichaou Moha, Kaddouri Bouchaïb, Jlaït Mohamed, Zorgane Mohammed, Abzaoui Boucetta, Chkounda Abderrahmane, Hilal Abdeslem, Souimidi Abderrazak, Metloub Mohamed, Habki Saïd, Elkamili Lahcen, Ouazzani Moulay Ibrahim, Moukit Hassan, Elfettahi Abdeljalil, Dagir Mustapha, Merhoumy Omar, Tauk M'Feddal, Idrissi Zaki Moulay Driss, Satiâ Bouchaïb, El Homrani Saïd, Belkhouribchia El Hassan, Ouadfi Abdelaziz, Kerrouch Mohamed, Bellabhar Mokhtar, Ibntaleb Mohammed, El Bahri Rachid, Hous-sini Abdelhak, Tahar-Eddine Mohamed, Khalfaoui Mohammed, Mondir El Mostafa, Rhemimèt Ali, Sidqi Ahmed, Ridaoui Hassan, Sellame Mohamed, Zouheir Abdeltif, Bouâouid Abbès, Lahlimi

Lhoucine, Eddriouich Mohamed, El Abbadi Ahmed, Aït Moumen Brik, Rachad Abderrahmane, Marzougui Mustapha, Badri Mohamed, Bouchama Abderrahmane, Bouloumou Ahmed, Chaoui Abdelatif, Aït Ouakrim Mustapha, Chouhad Abdellah, Boutayeb Sghir, El Karti Mohammed, Mezgueldi Mohamed, Semmami Mohamed, Lahouani Abdelatif, El Arabi Mohammed, Smir Driss, Yaâgoubi Abdelouahed, Laouina Omar, Lamris Abdelatif, Ben Kirane Abdelhaq, Bouhssina Ahmed, Moufkari Abdelkader, Saïssi Noureddine, Boutbaghout Akka et Kial Abdelkrim ;

MM. Achemlal Rahhou, Bazzi Brahim, Ikrien Mohamed, El Haïl Mohamed, Labiahsi Abdelmoumen, Bendiabate Mohamed, Soumari Mohamed, Benâllal Mohammed Fawzi, Senhaji Mouhad-dab Abdelali, Dabouji Abdeslam, El Moutaouakkil Abdallah, Amalay Abdelmalek, Bendoum Abderrahman, Ouadafi Omar, Ezzahiri M'Hamed, Tayb Saïd, Makinsi Mohamed, Taousi Cherif, El Aouiri Mohamed, Echifa Driss, Saâlaoui Abdelfattah, Tabich Bennaceur, Afdal Boubker, Amari Mohammed, El Bouâzzaoui Ahmed, Missaf Mohamed, Nejjar El Mustapha, Echchahid Khayat, Allabouche Saïd, Benmenssour Belaïd, Mâalem Abdelkader, Rhandour Mohammed, Chouaib Ahmed, El Ghabouch Mimoun, Sam-sam El Alaoui Mohamed, Rahmaoui El Bachir, Chbanat Abdes-sadek, Dachroune Lahcen, Sghir Abdellah, Daki Mohammed, Berkani Ali, Cherkaoui Najib, El Bouchikhi Mohamed, Zizi Bouslam, Benrouah Mohammed, Aït Kabboura El Kebir, Chirifi Mohamed, Ejjaâouani Mohammed, Naqchaoui Ahmed, Bouzid Mohamed, Ahidouch Brahim, Mourade Mohamed, Lakhal Ahmed, Oudrhiri Abdelghani, Essabyr Abdelatif, Rabbani Mohamed, Kenbib Ahmed, Mbardi El Akhder, El Karfa Abdeslam, Es-Skalli Mohamed, Kamroun Ahmed, Sabri El Houssine, Essibi Mohamed, Touil Ahmed, Idrissi Aït El Ouali Mohamed, Mourhamer Abdelatif, Jbayer Ahmed, El Mouhi Mohammed, Fillali Thami, Lahkim Abdelkader, Bourbi Lahcen, Ferkous Mohammed, Belouali Houm-mad, Taouqi Mohamed, Abattay El Houssine, El Yaâgoubi Hamid, Khandoun Mustapha, Eladdadi Abdelatif, Haddoun Driss, Beg-gari Mohamed, Jabar Abdeslam, Mohsen Mostapha, Derqaoui Benaïssa, Chaïbi Mohamed, Essfa Saïd, Outiti Mohammed, Naciri Mustapha, Benarfa Abdelkader, Fadili Mohamed, Harfi Mohamed, Mansouri El Mouloudi, El Bouchtaoui Mustapha, Aït Ben Lahcen Essaïd, El Bouchikhi El Miloudi, Akkouri Abdel-kader, El Mazrouai Chirif Chirif, Lahridi Lahcen, Adlouni Alami Moulay Tayeb, Guassi Mohammed, Natiq Mohamed, Gartit Bra-him, Ouabbas Hassan, Elberqoqi Mohannnd, Bouih Mohamed, Hathout Mohamed, Ben Ahmida Abderrahim, Taghzouti Ahmed, Mokhtari Mustapha, Grouni Mohammed, Bentassil Mohammed, Aboutaïeb Bachir, Errahmadi Mohamed, Eljamali Lahcen, Icha-hane Moulay Hassan, Hantati El Houssaine, Aâlloula Bougrine, Beljdid Hamid, Alaoui Abdellaoui El Amin, Halab Hassan, El Jaouhari Mohammed, Khouli Mokhtar, El Hanbali Saïd, El Hani Ahmed, Errasfaoui Bouchaïb, Touissa El Arbi, Boumhamdi Abdel-hak, Rhourbi Mostapha, Oussaine Abderrahim, El Omari Abdel-laziz, Belhouari Mohammed, Aboudarka Alaoui Sidi Mohamed, Moudden Lahcen, Badiri Abdelkebir, Kroum Abdelmajid, Mahtal Najim, Zougari Omar, Aït Haddou Salah, Qiqani Slimane, Haïel Mahdi, Raddaf Abderrahmane, Moussarraf Abdelhak, Bensaïd Boubker, Salbi Abdelali et Saâïdi Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours d'assistance de police « extérieur »
du 6 juin 1976

Sont admises, par ordre de mérite :

LISTE A : Ismaïli Alaoui Latifa et Maghouz Achoucha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours d'officier de police « extérieur »
du 27 juin 1976

LISTE A : MM. Chatioui Hassan, El Adlouni El Habib, Nabile Abdelouahad, Slimani Mohamed, Ouchrif M'Hamed, Saoud Abder-rahmane, Soukret Mohamed, Lotfi M'Hamed, Messaoudi Elmos-tafa, Nejjar Mustapha, Khalifi Abdelhadi, Garnaoui Mostafa, Mahlal M'Hammed, Ghazoui Abderrahmane, Larhlmi Lhoucine, Ghanimi Mohamed, Addali Mohammed, Joudat Noureddine, Glaoui Ahmed, Kinany Abdelâziz, Aouad Salah, Baâli El Mostafa, Bour-rasse Mimoun, Azizi Lakhdar, Chaouqi Abderrahim, El Khab-bouti Driss, Khachi Mohammed, Aboulfadl Hamid, Mouhib Ahmed, Kourraouch Ahmed, Mezouak Mohammed, Mansouri Baoui Ahmed, Dahouh Mohammed, Cherek Mustafa, Habouli Rholimi, Chirfi Alaoui Mohammed, Bassir Mohamed, Touzani Abdesslem, Kifaoui Larbi, Jabri Ahmed, El-Makkaoui Mustapha, Ghannam Bouchaïb, Goumari Saïd, Amni Brahim, Boussaken Hamid, Haddaoui Mohammed, El Kaddouri Tahar, Qasmi Mus-tapha, Rakaai Mohamed, Beddou Mohammed, El Hajji Mohamed, Essini Mohammed, Tleha Mohamed, Nokaïri Abdelaziz, Fahmi Lahcen, Kerrou Driss, Karrouche Abdelhamid, Lamir Abdelatif, Ben El Houssain Abdeslam, Malek Mohamed, Moumen Ahmed, Driouch El Mostafa, Taleb Abdelaziz, Anflous Rachid, Mounni Mohamed, Belaârif Mostafa, Benzbir Mustapha, Mahla Moham-med, Aït Daouki Miloud, Bentaleb El Mustapha, Elalami Abder-razzak, Chentouf Abdallah, Zahidi Abdelouahab, Safhi Ismaïl, Hrouri Ghrib, El Fadili Abderrahmane, Belhani Saïd, Oulmaâti Jillali, Moussaoui Haddou, Khazzan-Mazouri Mohammed, Haouid Mustapha, Tahiry Larbi, Bouhassane Ichi, Oulhadi Assou, Kheïyali Ahmida, Farid Mustapha, Naciri Ahmed, Lahbib Mansour, Ech-Chennoufi Ahmed, Saâdani Houceine, Abid Mohammed, Abboubi Mohamed, Boromi Abdelkader, Harragui Mouloud, El Rhazal Mohamed, Edhadeh Mohamed, Abouabdillah Mohammed, El-Had-dad El-Hassan, Abbou Mohammed, Mounni Mohammed, Ouhliiss Hammou, Fadil Mohamed, Abdelkhaleq Mohammed et Jouamaâ Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3337, du 18 chaoual 1396
(13 octobre 1976), page 1108, 2^e colonne

Concours de gardiens de la paix du 4 avril 1976

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A

Au lieu de :

« Gottay Benaïssa » ;

Lire :

« Gottay Benaïssa »

(Le reste sans changement.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3341, du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976), page 1229

Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1^{er} janvier 1975
et inscrits au tableau de l'ordre des architectes

Au lieu de :

VILLE	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Casablanca.	M El Mandjra Saâdi Hassan.	4 décembre 1975.	N° 3294 du 17 décembre 1975.

Lire :

VILLE	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Fès.	M El Mandjra Saâdi Hassan.	4 décembre 1975.	N° 3294 du 17 décembre 1975.